Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902456-20251211-20250459-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

Date de convocation	**4 décembre 2025**
Date de publication	**16 décembre 2025**
Membres en exercice	**17**
Membres présents	**13**
Membres votants	**15**

2025/04/59

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents : M. Michel CORRE, M. Roland EOZENOU, Mme Isabelle DINCUFF, M. André LEZIART, Mme Laurence MOUDEN, M. Mickaël LUNVEN, Mme Christine MEUNIER, Mme Josseline CHICHERY, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Marie KERNEIS, M. Thierry MESMEUR, Mme Elisabeth COURCOL et M. Nicolas MOREAU.
Absents excusés : M. Jean-Marc MALEVILLE et Mme Maryse DUBET qui ont respectivement donné procuration à M. Michel CORRE et Mme Isabelle DINCUFF.
Absents : M. Hervé LEAL et Mme Caroline HARTEREAU.
Secrétaire : M. Nicolas MOREAU.

Déclassement parcelle ZA 62 – ZA de Penhoat

Monsieur André LEZIART, Adjoint au Maire, rappelle qu'il y a lieu de procéder à une régularisation cadastrale avec la Société DAREGAL, la commune devant céder une partie de la parcelle cadastrée section ZA n° 62, faisant partie du Domaine public de la Commune comme délaissé de voirie routière.

Aujourd'hui, il convient de procéder au déclassement de cette parcelle afin de finaliser la vente.

1°) Déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :
Après avoir constaté, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, que le déclassement préalablement nécessaire, avant la cession de la parcelle précitée, ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assuré, étant donné que celle-ci n'était plus affectée à l'usage du Public, le déclassement étant dispensé d'enquête publique préalable en pareille hypothèse.
Pour réaliser une cession au propriétaire riverain, il s'avère donc nécessaire de procéder au déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de cette parcelle cadastrée section ZA n° 62 sise lieu-dit « Penhoat » d'une contenance de 40 a 46 ca du Domaine Public Communal tel qu'il apparait sur le cadastre de la Commune de SAINT-DIVY, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune en vue de sa division pour son aliénation.

2°) Vente à la Société DAREGAL de la parcelle cadastrée section ZA n° 156 :
Afin de régulariser le parcellaire cadastral, la Commune de SAINT-DIVY va procéder à la vente de la parcelle cadastrée section ZA n° 156 pour une contenance de 23 a 85 ca. Cette parcelle provient de la division en deux lots de la parcelle cadastrée section ZA n° 62 qui a fait l'objet d'un déclassement du Domaine public routier communal. Le prix principal du m² de terrain a été fixé à l'amiable à 7 €.

Sur proposition de Monsieur LEZIART, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce sur :

- Le déclassement d'une partie du Domaine Public de la Commune de SAINT-DIVY issu de la voirie routière pour une contenance de 40 a 46 ca, et cadastrée section ZA n° 62, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.
- La vente de la parcelle à la Société DAREGAL de la parcelle sise lieu-dit « Penhoat » cadastrée section ZA n° 156 pour une contenance de 23 a 85 ca de la Commune de SAINT-DIVY issue de la division en deux lots de la parcelle cadastrée section ZA n° 62, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe. Les parties sont convenues d'un prix principal amiable de 7€/m² (SEPT EUROS). Le modificatif parcellaire n° 571 W en date du 21/06/2022 établi par le cabinet QUENAON, Géomètre expert à Brest sera publié à l'appui de l'acte de vente.
- L'autorisation à donner au Maire afin de signer l'acte de vente aux conditions sus-indiquées et tout document permettant l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT DIVY, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,
Nicolas MOREAU

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.